

JD

N° RG 20/00242 - N°
Portalis
DBVM-V-B7E-KJYU

N° Minute :

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

CHAMBRE SOCIALE - PROTECTION SOCIALE

ARRÊT DU MARDI 09 FEVRIER 2021

Ch.secu-fiva-cdas

Appel d'une décision (N° RG 19/00073)
rendue par le Pôle social du TJ de GRENOBLE
en date du 15 novembre 2019
suivant déclaration d'appel du 10 Janvier 2020

APPELANTE :

Mme
née l
de nationalité Française

38

représentée par Me Maryline MARQUES, avocat au barreau de GRENOBLE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2020/000244 du 22/01/2020
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de GRENOBLE)

INTIMEE :

**Etablissement Public Maison Départementale des Personnes Handicapées
De L'Isère, prise en la personne de son représentant légal en exercice
domicilié en cette qualité audit siège**
Immeuble le Pulsar n° 2406
4 avenue Doyen Louis Weil
38024 GRENOBLE CEDEX 1

comparante en la personne de Mme Marica RUFFINO régulièrement munie d'un
pouvoir

COMPOSITION DE LA COUR :

Notifié le :

Copie exécutoire délivrée le :

09/02/2021
Me Maryline MARQUES

LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Magali DURAND-MULIN, Conseiller,
M. Antoine MOLINAR-MIN, Conseiller,
M. Jérôme DIE, Magistrat honoraire,

DÉBATS :

A l'audience publique du 10 Décembre 2020

M. Jérôme DIE, chargé du rapport, et Mme Magali DURAND-MULIN
Conseiller ont entendu les représentants des parties en leurs conclusions e
plaidoirie, assistés de Mme Chrystel ROHRER, Greffier, conformément au
dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant
pas opposées ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 09 Février 2021, délibéré au cours duquel il a été rendu compte
des débats à la Cour.

L'arrêt a été rendu le 09 Février 2021.

Mme _____, qui travaillait comme aide-soignante, fut déclarée inapte à son emploi le 13 mars 2014 et, par jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Rhône-Alpes en date du 26 avril 2016, elle fut admise au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés à compter du 1^{er} avril 2014.

- Elle présenta successivement des demandes de prestations de compensation du handicap :
- le 24 novembre 2014, pour frais spécifiques ou exceptionnels, laquelle demande fut rejetée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère le 10 mars 2015, ce qui fut confirmé par jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Rhône-Alpes en date du 26 avril 2016 ;
 - le 22 avril 2015, pour frais spécifiques ou exceptionnels, laquelle demande fut rejetée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère le 7 juillet 2015 ;
 - le 6 juin 2016, pour aménagement de véhicule et surcoût de transport, pour aménagement du logement et pour frais spécifiques ou exceptionnels, laquelle demande fut rejetée par trois décisions de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère le 25 août 2016 ;
 - le 19 décembre 2018, pour aides techniques et frais spécifiques, laquelle demande fut rejetée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère le 19 décembre 2018 par deux décisions identiquement référencées.

Le 28 janvier 2019, Mme _____ introduisit un recours contentieux contre ces deux dernières décisions.

Par jugement de son pôle social en date du 15 novembre 2019 et référencé 19/00073, le tribunal de grande instance de Grenoble débouta Mme _____ de ses prétentions.

Mme _____ interjeta appel par deux déclarations, l'une reçue le 10 janvier 2020, l'autre le 21 février 2020. Les instances ont été jointes devant la Cour.

A l'audience, _____ fait oralement développer ses conclusions d'appel parvenues le 20 novembre 2020. Elle expose être atteinte de fibromyalgie et d'intolérance aux champs électro-magnétiques. Elle souhaite pouvoir se doter de dispositifs de protection à installer dans son lieu de vie ou à porter lors de ses déplacements. Elle demande à la Cour :

- d'infirmer le jugement entrepris ;
- de lui allouer le bénéfice de la prestation de compensation de handicap pour aides techniques et aides spécifiques ;
- subsidiairement d'ordonner une mesure d'expertise ;
- en tout cas, de condamner « la maison départementale de l'autonomie de l'Isère » à verser la somme de 1.000 € en contribution à ses frais irrépétibles.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Isère fait préciser qu'elle est la personne morale qui a agi sous la dénomination de « la maison départementale de l'autonomie de l'Isère » et elle fait oralement soutenir ses conclusions parvenues en réponse le 12 novembre 2020. Elle maintient que les difficultés de l'appelante ne présente pas le caractère de gravité requis pour l'allocation de la prestation réclamée. Elle demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

SUR QUOI, la Cour :

En application de l'article D. 245-4 du code de l'action sociale et des familles, la prestation de compensation du handicap est allouée à toute personne qui soit présente une difficulté absolue dans la réalisation d'une activité, soit une difficulté grave dans la réalisation d'au moins deux activités telles que définies au référentiel de l'annexe 2-5 dudit code et dans les conditions précisées dans ce référentiel, les difficultés étant éprouvées soit à titre définitif soit pour une durée prévisible d'au moins un an.

En l'espèce, l'appelante invoque des difficultés dans trois des activités visées dans les domaines énoncés audit référentiel.

En premier lieu, dans le domaine 1 concernant la mobilité, l'appelante vise l'activité de marcher.

Mais si l'appelante expose ses difficultés à se déplacer à l'extérieur à raison de la pollution environnementale, elle admet qu'elle n'est affectée d'aucune atteinte physiologique dans l'exercice des fonctions motrices requises pour marcher.

En deuxième lieu et avec plus de pertinence, dans le domaine 3 relatif à la communication, l'appelante invoque ses difficultés à utiliser des appareils et techniques de communication.

Le groupement intimé, qui admet la réalité de difficultés éprouvées par l'appelante, fait certes valoir que l'appelante parvient à exercer ces activités réalisées sans aide humaine et qu'elle peut utiliser un téléphone filaire.

Mais l'appelante produit le certificat médical que lui a délivré le Dr Anne Dumolard à l'appui de sa demande à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Isère, selon lequel elle ne parvient aucunement à communiquer par téléphonie mobile et qu'elle utilise avec difficulté les autres appareils et techniques de communication comme les appareils de téléalarme et les ordinateurs.

Dans un autre certificat en date du 12 décembre 2014, le même médecin a précisé que la communication de Mme [nom] est difficile et aggravée en présence de champs électromagnétiques, avec des difficultés à s'exprimer, des troubles cognitifs, des troubles de la concentration, et des difficultés de compréhension.

Au regard de la généralisation des modes techniques de communication autres que la téléphonie filaire, il en résulte la preuve que depuis 2014, l'appelante éprouve des difficultés graves, même si elle réussit à se passer de l'assistance d'un tiers.

En troisième lieu, l'appelante vise les activités du domaine 4 que le référentiel énonce comme suit : « *s'orienter dans le temps, s'orienter dans l'espace, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui* ».

La Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Isère affirme que Mme [nom] a un comportement adapté, qu'elle gère sa sécurité et qu'elle n'est pas désorientée dans le temps ou dans l'espace. Mais elle ne produit aucun élément au soutien de ses assertions.

En revanche, l'appelante se réfère aux mêmes certificats médicaux selon lesquels elle souffre de troubles cognitifs, de troubles de la mémoire et de troubles de la concentration, qu'elle oublie et cherche les mots, qu'elle vit dans un « *brouillard quasi permanent* » et qu'elle éprouve une fatigue intense qui entrave sa perception de l'environnement et des dangers .

Cette description médicale caractérise de graves difficultés depuis au moins 2014.

En définitive, dès lors que sont établies les graves difficultés de l'appelante dans la réalisation d'au moins deux activités telles que définies au référentiel susdit et dans les conditions qu'il précise, et ce depuis plus d'un an, l'état de l'appelante lui ouvre droit au bénéfice des prestations de compensation du handicap qu'elle sollicite.

En application de l'article 700 du code de procédure civile, il est équitable de laisser à chaque partie la charge de ses frais irrépétibles.

En application de l'article 696 du même code, il échet de mettre les dépens à la charge de l'intimée qui succombe.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevables les appels interjetés ;

Infirme le jugement entrepris ;

Condamne la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Isère à servir à Mme les prestations de compensation de handicap pour aides techniques et aides spécifiques ,

Dit n'y avoir lieu à contribution aux frais irrépétibles des parties ;

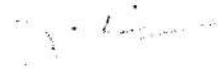
Condamne la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Isère à supporter les dépens ;

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Mme Magali DURAND-MULIN, Conseiller faisant fonction de président et par Mme Chrystel ROHRER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier

Le Conseiller



POUR EXPÉDITION CONFORME
LE GREFFIER

